



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.07.03/824

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : "Feu d'artifice – Fête Nationale du 14 juillet 2024". Réglementation de la circulation et du stationnement dans le secteur du Champ de Mars.

Le Maire de la ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu de Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu l'arrêté du 25.03.1992, relatif au stockage momentané des produits à proximité du lieu de tir,
- Vu l'arrêté du 27.12.1990, relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement « F3, F4 »,
- Vu la déclaration adressée en préfecture en date du 10 juin 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, de prendre des mesures spéciales dans le secteur du Champ de Mars, afin de permettre le bon déroulement des festivités,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking du Champ de Mars du dimanche 14 juillet 2024 - 18 H 00 - au lundi 15 juillet 2024 - 01H00. La matérialisation de cette réglementation est à la charge de la RMBS et de la police municipale.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit devant les commerces situés le long de la RN94 dans sa partie comprise entre le rond-point des Escartons au niveau de la poste et le croisement de la RN94 avec la route du Fontenil.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la RN94 15 minutes avant le début du feu d'artifice et pendant toute sa durée (arrêt des véhicules au niveau du rond-point des Escartons et au niveau du croisement de la RN94 avec la route du Fontenil). La réouverture de la circulation est soumise à l'appréciation des forces de l'ordre en présence.

Article 4 : Un passage et une aire de stationnement sont matérialisés (côté boulodrome) pour les véhicules des artificiers et les véhicules de secours et de sécurité du samedi 13 juillet 2024 - 20 H 00 - au lundi 15 juillet 2024 - 01 H 00.

Article 5 : Un périmètre de sécurité est mis en place au pied du glacis et les accès aux fossés sont interdits du samedi 13 Juillet 2024 - 20 H 00 - au lundi 15 Juillet 2024 - 01H00.

Article 6 : L'accès aux remparts est strictement interdit du samedi 13 juillet 2024 - 20 H 00 - au lundi 15 juillet 2024 - 01H00. La zone de tir, délimitée par des barrières ou de la rubalise, est interdite à toute personne non autorisée par la société EFC EVENEMENT (M. Roger AVENIÈRE et/ou M. Logan HARFI), responsable du tir d'artifice.

Article 7 : L'organisation du tir « F3, F4 » est placée sous la responsabilité de M. Roger AVENIÈRE et/ou M. Logan HARFI chargé de superviser les opérations de transport, stockage et de tir, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité et de la législation en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être mis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 10 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- la RMBS,
- M. Roger AVENIERE société EFC EVENEMENTS.

Article 12 : Copie sera adressée à :

- La DIRMED
- le centre de secours principal,
- la C.C.B,

Fait à Briançon, le 08 JUL. 2024

Le Maire Arnaud MURGIA par délégation et pour ampliation,

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Notifié le : 08 JUL. 2024